



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2016-30

Imazapyr

(also available in English)

Le 31 mai 2016

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2016-30F (publication imprimée)
H113-24/2016-30F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer une limite maximale de résidu (LMR) pour l'imazapyr dans ou sur le soja de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

L'imazapyr est un herbicide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur le canola Clearfield, le canola Clearfield de qualité *Brassica juncea* et les lentilles Clearfield dans les provinces des Prairies seulement.

L'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les aliments importés lorsque l'imazapyr est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette dans le pays exportateur et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR à l'importation pour la denrée correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imazapyr (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici la LMR proposée pour l'imazapyr, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidu proposée pour l'imazapyr

Nom commun	Définition du résidu	MRL (ppm) ¹	Denrée
Imazapyr	acide 2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-imidazol-2-yl)nicotinique	4,0	Soja sec

¹ ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée pour l'imazapyr au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide

[anglais seulement]). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'imazapyr dans ou sur le soja par la Commission du Codex Alimentarius¹ à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imazapyr durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Pour appuyer la LMR d'imazapyr sur le soja importé, le demandeur a présenté des données sur les résidus d'imazapyr dans le soja tolérant à l'imazapyr (Cultivance). On a aussi évalué des études sur la transformation de soja traité pour établir le potentiel de concentration des résidus d'imazapyr dans les denrées transformées.

Limite maximale de résidus

La LMR recommandée pour l'imazapyr est fondée sur les résidus observés dans les denrées traitées conformément au mode d'emploi de l'étiquette accepté dans le pays exportateur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul de la LMR proposée pour le soja importé.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

Denrée	Méthode et dose d'application totale (g m.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la moins élevée de résidus lors des essais en conditions réelles (ppm)	Moyenne la plus élevée de résidus lors des essais en conditions réelles (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Graine de soja Cultivance	Application foliaire généralisée; 52,5	60	< 0,05	2,8	Huile brute [0,035]
		80	0,01	1,03	

¹ g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'imazapyr dans les denrées importées indiquées. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.